

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2020-0958
Dossier accréditation : AM-1003-0250

Montréal, le 19 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Eastern Townships School Board
Employeur

et

**Syndicat régional du personnel de soutien des Townships (CSQ) Townships
regional union of support staff (CSQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« All bus drivers who are salaried employees. »

De : **Eastern Townships School Board**
340, rue Saint-Jean-Bosco
Magog (Québec) J1X 1K9

Établissements visés :

Tous;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

France Giroux

M. Jeffrey Pauw
Pour l'employeur

M^e Julie Ducharme
FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE (FPSS-CSQ)
Pour l'association accréditée

FG/él